

PROVINCE DE NAMUR - Arrondissement de Philippeville - Commune de Viroinval
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 janvier 2024

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,
MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G. Echevins,
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., MALOSTO E.,
LAPOTRE M., LEBON D., CLAES G. Conseillers,
ACKAERT E., Directrice générale.**

OBJET : PROCES-VERBAL

Le Conseil Communal,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20 : 03

Présentation du bilan 2023 du Parc national Entre-Sambre-et-Meuse par Madame Johanna BREYNE, Directrice du bureau de projet du Parc national Entre-Sambre-et-Meuse.

Séance Publique

1 ENVIRONNEMENT - PROPOSITION D'AVENANT 2023 A L'ACCORD DE COOPERATION DE LA COMMUNE DE VIROINVAL SUR LA CREATION ET LA GOUVERNANCE D'UNE COALITION TERRITORIALE D'ACTEURS AU SERVICE DU PARC NATIONAL DE L'ENTRE-SAMBRE-ET-MEUSE - VIERVES - SITE DU LEUVIAU - PARCELLE SECTION "B" N°37F2

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'appel à projets lancé par le Gouvernement wallon pour la reconnaissance de 2 parcs nationaux en Wallonie ;

Vu le projet d'Accord de coopération portant sur la création et la gouvernance d'une coalition d'auteurs au service d'un Parc National dans l'Entre-Sambre et Meuse ;

Considérant le projet associant les communes de Chimay, Couvin, Froidchapelle et Viroinval, le Département Nature et Forêt - Cantonnements de Viroinval, Couvin, Chimay, les Associations Sans Brut Lucratif "Cercles des Naturalistes de Belgique", "Natagora" et "Ardenne & Gaume", le Parc Naturel Viroin-Hermeton, la Fondation Chimay-Wartoise, Le Bureau Economique de la Province de Namur et la Maison du Tourisme du Pays des Lacs ;

Considérant la reconnaissance du Parc National de l'Entre-Sambre et Meuse ;

Considérant la demande du Bureau de projet du Parc National de l'Entre-Sambre et Meuse du 27 novembre 2023, d'avenant 2023 à l'accord de coopération de la commune de Viroinval sur la création et la gouvernance d'une coalition territoriale d'acteurs au service du Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse, pour l'intégration du site de Leuviau, situé à Vierves, parcelle section "B" N°37F2, pour un total approximatif de 30 ha supplémentaires à la zone nodale du Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse ;

Considérant que cette parcelle se situe actuellement en zone Natura 2000 ;

Considérant la charte agricole du Parc National de l'Entre-Sambre-et-Meuse en annexe ;

Vu la décision du Collège en séance le 04 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la demande du Bureau de projet du Parc National de l'Entre-Sambre et Meuse du 27 novembre 2023, d'avenant 2023 à l'accord de coopération de la commune de Viroinval sur la création et la gouvernance d'une coalition territoriale d'acteurs au service du Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse, pour l'intégration du site de Leuviau, situé à Vierves, parcelle section "B" N°37F2, pour un total approximatif de 30 ha supplémentaires à la zone nodale du Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Article 2 : L'article 6 de l'accord de coopération est donc modifié comme suit : En vue de l'agrandissement du Parc National, la commune de Viroinval accepte que la parcelle cadastrale

située à Vierves, section "B", N°37F2, figure dans le périmètre proposé du Parc national en plus des 4398 ha, en propriété de la commune de Viroinval déjà intégrés à la zone nodale du Parc national en 2022.

Article 3 : D'adresser un extrait de la présente décision au Bureau Projet du Parc National de l'Entre-Sambre-et-Meuse en annexe.

2 REGLEMENTS FISCAUX ETABLIS PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE LE 08 NOVEMBRE 2023 - APPROBATION TUTELLE

Le Conseil communal reçoit, pour information, l'arrêté notifié le 13 décembre 2023 par le SPW, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale, approuvant les règlements fiscaux établis par le Conseil communal en séance le 08 novembre 2023, à savoir :

- Taxe communale annuelle sur la collecte, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers, et déchets y assimilés, organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification - Exercice 2024 ;
- Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux - Exercices 2024 à 2025.

3 REDEVANCES COMMUNALES ETABLIES PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE LE 08 NOVEMBRE 2023 - APPROBATION TUTELLE

Le Conseil communal reçoit, pour information, l'arrêté notifié le 13 décembre 2023 par le SPW, Département des Finances locales, Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale, approuvant les redevances communales établies par le Conseil communal en séance le 08 novembre 2023, à savoir :

- Redevance communale sur la délivrance, par l'Administration Communale de documents administratifs quelconques - Exercices 2024 à 2025 ;
- Redevance communale sur les locations de salles et locaux communaux - Exercices 2024 à 2025.

4 MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°2 EX 2023 DE LA COMMUNE DE VIROINVAL APPROUVEES PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE LE 08 NOVEMBRE 2023 - REFORMATION

Le Conseil communal reçoit, pour information, l'arrêté notifié le 13 décembre 2023 par le SPW, Département des Finances locales, Direction de Namur et du Brabant Wallon, rendant exécutoire la délibération du Conseil communal en séance le 08 novembre 2023, parvenue complète à l'autorité de tutelle le 14 novembre 2023, par laquelle les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023 de la Commune de Viroinval ont été arrêtées.

5 MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°2 EX 2023 DE LA REGIE FONCIERE DE VIROINVAL APPROUVEES PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE LE 08 NOVEMBRE 2023 - APPROBATION TUTELLE

Le Conseil communal reçoit, pour information, l'arrêté notifié le 13 décembre 2023 par le SPW, Département des Finances locales, Direction de Namur et du Brabant Wallon, rendant exécutoire la délibération du Conseil communal en séance le 08 novembre 2023, parvenue complète à l'autorité de tutelle le 10 novembre 2023, par laquelle les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023 de la Régie foncière de Viroinval ont été arrêtées.

6 REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE DE CIRCULATION ROUTIERE - OIGNIES - RUE DE ROCROI - AMENAGEMENTS DE VITESSE - RCPCR-OIGNIES-2024-001

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant la pétition de la Direction, des membres du personnel ainsi que des parents des élèves de l'Ecole Libre des Trois Vallées située à Oignies, réclamant des aménagements de voirie afin d'apaiser la vitesse des véhicules et ainsi permettre aux enfants d'emprunter à pied la rue de Rocroi en toute sécurité ;

Cernant les analyses de trafic effectuées rue de Rocroi démontrant une vitesse V85 de 43Km/H, une vitesse moyenne de 34 Km/H et un flux d'environ 190 véhicules/jour ;

Considérant l'avis favorable de la tutelle régionale, exprimé lors de la visite de l'Inspecteur Denis

BOUILLOT (SPW-Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématique Routière-Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière) le 21 juin 2023 ;
Considérant l'avis favorable du Collège en séance du 06 novembre 2023 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;
DECIDE :

Article 1er : D'aménager un **rétrécissement axial avec coussins**, à **Oignies, rue de Rocroi**, en amont de l'école libre côté cimetière, dans la zone 30, matérialisé par le placement des signaux A7a, B19 et B21 afin de réglementer la priorité de passage, et D1, de coussins berlinois 1.80 m X 1.80 m (zone 30), et des marquage au sol appropriés, suivant le plan annexé à cette décision.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

7 REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE DE CIRCULATION ROUTIERE - DOORBES - RUE DE FAYS - STATIONNEMENT A PROXIMITE DE L'AIRE DE PIQUE-NIQUE - RCPCR-DOORBES-2024-001

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant l'absence de signalisation et de réglementation à proximité de l'aire de pique-nique située à DOORBES, rue de Fays, le long du Viroin ;

Considérant que ceci implique un accès direct possible aux voitures jusqu'au bord de l'aire de pique-nique et que ceci provoque régulièrement des dégradations du lieu et le dépôt de nombreux déchets ;

Considérant qu'il y a lieu d'harmoniser au mieux les différentes utilisations du site ;

Considérant la proposition du Conseiller en Mobilité concernant les accès et l'utilisation de l'aire de pique-nique située à 5670 DOORBES, rue de Fays ;

Considérant qu'un parking à proximité est disponible et peut accueillir de nombreux véhicules ;

Considérant l'avis favorable du Collège en séances du 22 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'organiser une **interdiction zonale de stationner aux véhicules à la hauteur de l'aire de pique-nique proche du Viroin et de la falaise du Château de Haute Roche, située rue de Fays à 5670 DOORBES**, matérialisée par le placement des signaux ZE1 et ZE1/, suivant le plan annexé à cette décision.

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

8 VIROINVAL - HUMANI - FINANCEMENT DU SERVICE MEDICAL D'URGENCE REGIONAL (SUS/SMUR) - SUBVENTION COMMUNALE COUVRANT L'ANNEE 2022

Vu le courrier reçu le 29 novembre 2023 émanant d'HUMANI SC, CHU Charleroi-Chimay, par lequel Monsieur Michel DORIGATTI, Président du Conseil d'administration de HUMANI, sollicite l'intervention financière de la commune de Viroinval, dans le cadre de la participation communale dans le fonctionnement du service SUS-SMUR pour couvrir l'année 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir, pour la population concernée, le Service Médical d'Urgence Régional et le Service d'Urgence Spécialisé (SUS et SMUR), à raison de 1,24€ par habitant recensé au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le crédit disponible au budget de l'exercice 2024, article 871/33202-02 ;

Vu le chiffre de la population de Viroinval, lequel s'élève au 1er janvier 2023 à 5.642 habitants ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'accorder à HUMANI SC, CHU Charleroi-Chimay représentée par Monsieur Michel DORIGATTI, Président du Conseil d'administration de HUMANI, une subvention de 1,24€ X 5.642 (chiffre population au 01/01/2023), soit **6.996,08€**.

Article 2 : Cette subvention sera versée à HUmani SC - CHU Charleroi - Chimay - Site de Chimay.
Article 3 : Cette dépense est prévue à l'article 871/33202-02 du budget ordinaire de l'exercice 2024 présentant un crédit suffisant disponible à ce jour.
Article 4 : La présente délibération sera transmise aux services concernés et au Directeur financier pour suite à donner.

9 SUPRACOMMUNALITE - DYNAMIQUE TERRITORIALE SUD ET L'ENTRE SAMBRE ET MEUSE - RAPPORT D'ACTIVITES 2023 - CONVENTION ENTRE COMMUNES PARTENAIRES - AVENANT N°2 - PROLONGATION 2024-2026 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'arrêté Ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Florennes, Ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet « Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse » dans le cadre de l'appel à projets « soutien aux projets supracommunaux » pour une période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;

Attendu qu'en date du 26 octobre 2023, l'équipe du Ministre Collignon a informé la Ville de Florennes que le projet « Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse » bénéficiera d'une seconde prolongation de la subvention, et ce pour l'année 2024 ;

Attendu l'article 3 de la convention entre communes partenaires « Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse », qui stipule par ailleurs que les communes partenaires peuvent convenir que la collaboration sera reconduite après le 31 décembre 2022 ;

Considérant la décision du Conseil communal de Viroinval, en séance le 15 décembre 2021, d'approuver la convention de collaboration entre les communes partenaires ;

Considérant la décision du Conseil communal de Viroinval, en séance le 25 janvier 2023, de marquer son accord sur l'avenant N°1 impliquant la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires « Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse » pour une durée d'une année allant du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Attendu cependant que l'avenant n°1 de la convention entre les communes partenaires « Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse » prévoit une durée jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Attendu qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la prolongation de ladite collaboration ;

Qu'il soit proposé que celle-ci soit prolongée aux mêmes conditions – dont le fait de confier la gestion de la collaboration au BEP - pour une durée de trois ans allant du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu le courrier du BEP, daté du 17 janvier 2024, relatif à cet avenant N°2, précisant que pour cette nouvelle prolongation, aucune contribution communale ne sera réclamée ;

Qu'il est donc proposé de ne pas appliquer l'article 7 de la convention relative à l'intervention financière communale ;

Considérant le rapport intermédiaire annuel (rapport d'activités 2023) établi et transmis par le BEP le 12 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte du rapport intermédiaire annuel (rapport d'activités 2023) établi et transmis par le BEP le 12 décembre 2023.

Article 2 : De marquer son accord sur la prolongation de la convention entre communes partenaires « Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse » pour une durée de trois ans allant du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : De marquer son accord sur l'avenant N°2 à ladite convention ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 4 : De ne plus prévoir les crédits nécessaires pour les budgets des années 2024, 2025 et 2026.

Article 5 : De transmettre une copie de la présente décision à la Ville de Florennes.

10 VIROINVAL - PARC NATUREL VIROIN-HERMETON - CREATION ET GESTION D'UNE PLATEFORME BOIS-ENERGIE TRANSCOMMUNALE "LOCAL'BOIS" - CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC NON INSTITUTIONNALISEE - DESIGNATION DE REPRESENTANT(S)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-27 ;

Vu la délibération du 27 novembre 2023 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention de coopération public-public non institutionnalisée entre les communes de Couvin, Philippeville, Viroinval et le Parc naturel Viroin-Hermetton pour la création et la gestion d'une plateforme bois-énergie transcommunale nommée « Local'bois » ;

Vu la "Partie 3. Comité de Gestion" de ladite convention précisant qu'un comité de gestion doit être

constitué au démarrage de la convention et qu'il doit être composé de deux représentants par partenaire (un effectif et un suppléant), désignés parmi les membres des Collèges communaux et du Conseil d'Administration du PNVH ;

Sur proposition du Collège communal ;

Passe au scrutin secret ;

12 membres prennent part au vote, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins ;

Du dépouillement, il résulte que Monsieur Baudouin SCHELLEN obtient **11 votes pour et 1 vote contre** et Monsieur Denis BERTRAND obtient **11 votes pour et 1 vote contre** ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs ;

DECIDE :

Article 1er : De désigner Monsieur **Baudouin SCHELLEN** en qualité de représentant communal effectif et **Monsieur Denis BERTRAND** en qualité de représentant communal suppléant dans le cadre de la convention de coopération public-public non institutionnalisée avec le Parc naturel Viroin-Hermeton.

Article 2 : D'expédier une copie de la présente décision au Parc naturel Viroin-Hermeton - rue d'Avignon, 1 à 5670 NISMES.

11 FRANCE - GIVET - PROJET DE CREATION D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DECHETS DANGEREUX ET NON DANGEREUX PORTE PAR LA SOCIETE "GIVET RECYCLING (GIREC)" - PRISE DE POSITION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'environnement ;

Attendu que la société GIVET RECYCLING (GIREC) sollicite l'autorisation de créer une installation de traitement des déchets dangereux et non dangereux sur le territoire de la commune de Givet ;

Attendu que la société GIREC s'implantera au sein du parc d'activités communautaire de Givet ;

Attendu que la capacité de traitement de l'installation sera de 950.000 tonnes/an ;

Attendu que l'activité projetée consiste en un traitement de déchets dangereux et non dangereux divers ;

Attendu que l'origine de ces déchets sera limitée à un rayon de 200 km autour du site (hors transport fluvial) ;

Attendu que les déchets pourront ainsi provenir de France, mais aussi de Belgique et du Luxembourg ;

Attendu que les opérations de traitement des déchets seront les suivantes : désorption thermique, traitement physico-chimique, centrale à béton, concassage/criblage, séchage ou traitement biologique ;

Attendu qu'en application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une autorité environnementale désignée par la réglementation ;

Vu la reconnaissance, en décembre 2022, du Parc national de l'Entre-Sambre-Et-Meuse qui entend défendre trois grands objectifs, à savoir :

1. Développer l'écotourisme ;
2. Protéger et développer le patrimoine naturel ;
3. Stimuler la (re)connexion à la nature ;

Considérant que le projet de la société GIREC n'est pas en adéquation avec ces objectifs ;

Considérant que la Commune de Viroinval n'est pas frontalière du projet et n'a donc pas été contactée dans le cadre de l'enquête publique relative au permis d'environnement sollicité par la société GIVET-RECYCLING ;

Considérant qu'il y a tout de même lieu de prendre position dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant la proximité du projet de la société GIREC avec le territoire du Parc national de l'Entre-Sambre-Et-Meuse ainsi qu'avec le territoire de la Commune de Viroinval ;

Considérant l'absence de communication et d'informations mises à disposition de l'administration et de la population viroinvaloise ;

Considérant la Convention des Nations-Unies de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, entrée en vigueur le 05/05/1992, transposée par le Règlement européen CE1013-006 du 14/06/2006 et transposée en Droit Belge ;

Considérant la Convention de Stockholm du 22/05/2001 sur les polluants organiques persistants ;

Considérant l'interdiction de mélanger les déchets dangereux avec tout autre substance ou objet qu'il soit déchet ou non ;

Considérant la nécessité d'installations spécifiques pour la gestion de chaque type de déchets dangereux et leur entreposage" ;

Considérant les questions parlementaires développées au Parlement Wallon et les réponses de Madame Céline TELLIER, Ministre wallonne de l'environnement ;

Considérant l'avis du Bureau Economique Provincial de Namur ;
Considérant la réunion publique qui a eu lieu le mardi 16 janvier 2024 au Centre culturel de Givet et la forte opposition citoyenne qui s'y est manifestée ;
Considérant la capacité financière de Givet Recycling (capital de 20.000€) au regard de l'obligation de dépôt d'une garantie d'un montant de 30.500.000 € et le fait que l'unique actionnaire est la SPRL « Pétillion », renseignée à la BCE en « ouverture de faillite » depuis 2016, le Conseil communal est en droit de se poser des questions concernant la matérialité du cautionnement de la garantie de 30.500.000€ ;
Considérant l'implantation du projet à moins de 500 mètres de la frontière belge ;
Considérant le souhait des porteurs de projet de démontrer que celui-ci s'inscrit dans une politique d'économie circulaire et participe à la diminution d'extraction de ressources minières mais qu'aucun bilan carbone n'est présenté et que l'entreprise en fonctionnement consommera environ 250m3/h de gaz naturel ;
Considérant qu'il ressort que plus de la moitié du tonnage traité sera encore acheminé par transport routier (entre 120 et 180 véhicules/J dont 100 poids lourds/J) malgré la proximité de la Meuse et donc de l'option du transport fluvial ;
Considérant qu'en terme de suivi de la nappe phréatique, il semble opportun de réitérer une fois par an l'ensemble des analyses demandées en début d'exploitation conformément à l'article 30 de l'arrêté du 20/09/2002 (pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂, NO₃, NH₃+Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Sb, Co, V, Ti, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTEX, HAP, DBO₅, coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles) et non pas seulement se limiter au pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité et COT comme proposé dans le résumé non technique ;
Considérant qu'en terme de suivi de la qualité de l'air, la fréquence semestrielle d'analyse de l'air prélevé proposé dans le projet est largement insuffisante. Les masses d'air ont la particularité de changer très rapidement et une analyse semestrielle ne reflètera que la situation du jour du prélèvement. Il est donc indispensable que les analyses soient effectuées au minimum deux fois par mois, ce qui permettrait de corrélérer la qualité de l'air au type de matières ayant subi la désorption thermique ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs **et à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De condamner le manque de concertation des communes frontalières sur le projet d'incinérateur de Givet ; concertation qui aurait permis aux élus locaux et aux populations des communes frontalières de prendre connaissance des documents relatifs à ce projet dans de meilleures conditions et relayer ainsi leurs remarques, questions et préoccupations auprès des Autorités compétentes.

Article 2 : De s'opposer au projet de création d'une installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux porté par la société Givet Recycling et demande la suspension immédiate des démarches en cours dudit projet; en raison, notamment, de :

- la matérialité du cautionnement de la garantie financière ;
- la proximité du projet avec la Belgique au regard de l'origine de la majorité des déchets traités ;
- l'absence de bilan carbone ;
- les options d'acheminements des déchets ;
- les fréquences d'analyse de la qualité de l'air et de la nappe phréatique.

Article 3 : De solliciter une réelle concertation transfrontalière via le Comité Stratégique de l'Ardenne transfrontalière afin que le projet GIREC soit replacé dans un cadre plus vaste, celui d'un développement territorial transfrontalier durable, inclusif et équilibré.

Ce Comité Stratégique devra s'élargir et associer :

- La Région française Grand EST et la Wallonie, au-delà des services régionaux déjà impliqués, directement ou indirectement, dans les démarches relatives au projet GIREC ;
- Les Communes wallonnes et françaises présentes dans un rayon de 30 kilomètres autour du site pressenti pour l'implantation de l'usine GIREC.

Article 4 : D'affirmer sa volonté de poser les bases d'un nouveau cadre de coopération territoriale, cadre qui permettra de porter de manière conjointe des projets associant, dès le départ, les deux versants de la frontière et de lancer des projets soutenables pour le milieu naturel (en lien avec les deux Parcs Nationaux et les deux Parcs Naturels régionaux, le Parc Naturel Viroin-Hermeton et le PNR des Ardennes qui entourent le terrain d'implantation envisagé pour un incinérateur) et inclusifs pour les populations locales qui doivent y trouver une réelle plus-value.

Article 5 : De transmettre une copie de la présente délibération à :

- Monsieur Franck LEROY, Président du Conseil Régional du Grand Est – Place de la Préfecture, 1 B.P.60002 à CHARLEVILLES-MEZIERES Cedex (FRANCE) ;

- Monsieur Elio DI RUPO, Ministre-Président du Gouvernement de Wallonie - Rue Mazy, 25-27 à 5100 JAMBES ;
- Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet des Ardennes - Place de la Préfecture, 1 B.P.60002 à CHARLEVILLES-MEZIERES Cedex (FRANCE) ;
- Monsieur Noël BOURGEOIS, Président du Conseil Départemental des Ardennes, Place de la Préfecture, 1 B.P.60002 à CHARLEVILLES-MEZIERES Cedex (FRANCE) ;
- Monsieur Denis MATHEN – Gouverneur de la Province de Namur – Place Saint-Aubin, 2 à 5000 NAMUR ;
- Monsieur Jean-Marc ALDRIC – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets – Av. Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES ;
- Monsieur Bernard DEKENS – Président de la Communauté de Communes Ardennes Rives de Meuse – Rue Méhul, 29 à 08600 GIVET ;
- Monsieur Robert ITUCCI – Maire de Givet – Place Carnot, 11 à 08600 GIVET ;
- L'Administration communale de Doische – Rue Martin Sandron, 114 à 5680 DOISCHE ;
- L'Administration communale de Hastière – Avenue Guy Stinglhamber, 6 à 5540 HASTIERE-LAVAUX ;
- L'Administration communale de Houyet - Rue Saint-Roch, 15 à 5560 HOUYET ;
- L'Administration communale de Beauraing - [Place de Seurre 3-5](#) à 5570 BEAURAING ;
- L'Administration communale Vresse-sur-Semois - Rue Albert Raty 112 à 5550 VRESSE-SUR-SEMOIS ;
- L'Administration communale de Dinant – Rue Grande 112 à 5500 DINANT ;
- L'Administration communale de Couvin – Avenue de la Libération, 2 à 5660 COUVIN ;
- L'Administration communale de Philippeville - Place d'Armes, 12 à 5600 PHILIPPEVILLE ;
- L'Administration communale de Gedinne - Rue Albert Marchal, 2 à 5575 GEDINNE.

Article 6 : De déposer une copie de la présente délibération sur le registre numérique disponible via le site internet : <https://participation.proxiterritoires.fr/givet-recycling/deposer-son-observation>.

12 ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE A LA FOURNITURE DE GAZ ET D'ELECTRICITE HAUTE TENSION ET BASSE TENSION CREEE PAR L'INTERCOMMUNALE IDEFIN (9E MARCHE)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional de gaz ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la loi, c'est-à-dire à *"un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'activité centralisées"* ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Considérant qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues, qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la Loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigé centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 23 novembre 2023 ;

Vu le courrier d'IDEFIN du 11 décembre 2023 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que vu les besoins de la Commune en terme de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;

Considérant que par décision du 23 novembre 2023 l'Intercommunale a marqué son accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant et garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de

fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;

Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

- Organisme sans but de lucre ;
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont donc visés :

- Les ASBL et les clubs sportifs ;
- Association chapitre XII ;
- Les comités des fêtes ;
- Les maisons des jeunes ;
- Les offices du tourisme ;
- Les centres culturels ;
- Les locaux des mouvements de jeunesse ;
- les œuvres paroissiales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 : De notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion.

Article 3 : De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

13 PARC NATIONAL - FICHE PELOUSE - EXPLOITATION DE LA BIOMASSE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cadre du Parc national de l'Entre-Sambre-et-Meuse, un des objectifs est la restauration ultérieure des pelouses calcaires ;

Considérant que lors de l'exploitation de lots de bois, les entreprises n'enlèvent jamais les rémanents qui restent donc sur les coupes ;

Considérant qu'afin de nettoyer les parcelles concernées, le travail consisterait en de la coupe, de l'exportation et de la transformation de bois restant, composés de feuillus, souille et têtes de pins, en plaquettes forestières ;

Considérant que pour ce type de travaux forestiers, il est difficile d'estimer le tonnage, les allers-retours ainsi que les feuilles de pesées seront contrôlés par l'agent forestier responsable du triage concerné ;

Vu l'appel d'offre réalisé en octobre 2023 par le Département de la Nature et des Forêts pour une première parcelle communale d'environ 5 HA située à TREIGNES ;

Vu les 2 offres reçues suite à cet appel d'offres :

- SA Rolot et Fils, Château d'Eau, 8 à 5570 WINENNE : 5,00€/tonne ;
- Latour Entreprise, rue du Marché aux Fleurs, 3 C34 à 6700 ARLON : 9,00€/tonne ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/01/2024,**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/01/2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : De marquer un accord de principe quant à la coupe, l'exportation et de la transformation de bois restant en plaquettes forestières sur les parcelles communales.

Article 2 : La vente de ces bois restant se fera au prix minimum de 9,00€/tonne.

Article 3 : Charge le Collège communal de l'organisation de la vente et le Département de la Nature et des Forêts de la vérification du tonnage.

14 OIGNIES - RUE DU VILLAGE VACANCES - ALIENATION DE LA PARCELLE SON A 43 (PIE) POUR UNE SUPERFICIE DE 3 A 82 CA - APPROBATION DU PROJET D'ACTE

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30 ;

Considérant le courrier électronique reçu en date du 21 janvier 2021 de Madame [occultation RGPD] sollicitant l'acquisition de la parcelle Son A 43 située à 5670 OIGNIES, entre ses terrains cadastrés Son A 47 A et Son A 51 A et la rue du village vacances dans le but de pouvoir utiliser ceux-ci à des fins résidentielles ;

Considérant l'avis de la Conseillère en aménagement du territoire et d'urbanisme du 1er février 2021 :

- Cette bande de terrain devrait rester communale en cas d'élargissement de la rue ;

- Afin de rendre les parcelles privées constructibles (directement reliées à une voirie équipée), il serait préférable d'octroyer une servitude de passage (enregistrée chez le notaire) ;
- L'alignement des futures constructions serait en retrait de cette servitude ;

Considérant l'avis du Conseiller en mobilité du 1er février 2021 :

- Ces bandes de terrains sont réservées à l'éventualité de pouvoir élargir une voirie et laissent une latitude à nos services techniques ;
- En cas de vente, le terrain privé deviendra constructible et aura une valeur immobilière plus importante ;
- Il est défavorable aux revente systématique du domaine public ;

Considérant l'avis du Service Technique Provincial du 23 février 2021 insistant sur le fait que l'administration communale puisse :

- Régulariser formellement, le cas échéant, la discordance présente entre l'alignement de fait et l'alignement juridique (il faut entendre par alignement, la limite entre le domaine privé et le domaine public) ;
- Se réserve, lors de cette régularisation, un accotement nécessaire d'1m50 suivant CoDT) pour des raisons de sécurité (visibilité, circulation piétonne) et d'équipements collectifs (impétrants) ;

Considérant l'avis du Département de la Nature et des Forêts du 22 avril 2021 :

- La partie de la parcelle communale Son A 43 est située en zone d'habitat au plan de secteur ;
- Elle n'est pas en zone Natura 2000 ;
- Cette parcelle ne fait pas partie du territoire "Marie Fontaine" (territoire exclusivement privé et le titulaire ne loue aucune parcelle à la Commune) ;
- En ce qui concerne le fauchage tardif, c'est surtout l'excédent de voirie qui reste communal qui est concerné par cette mesure ;
- En cas de vente, il faudra préciser que l'excédent de voirie reste communal et ne peut être entretenu que par la commune ;
- Avis favorable conditionné pour la cession d'une partie de la parcelle communale : la partie cédée doit se limiter à la zone d'habitat ;
- L'acheteur devra être informé que l'abattage des bois présents sur cette parcelle devra faire l'objet d'un permis d'urbanisme. Le Département de la Nature et des Forêts pourra éventuellement émettre un avis favorable à une telle demande moyennant des mesures compensatoires ;

Vu le Collège communal en séance du 3 mai 2021, marquant un accord de principe sur la demande de Madame [occultation RGPD] mais moyennant les recommandations émises par le Service Technique Provincial et le Département de la Nature et des Forêts :

- La commune pourra régulariser formellement, le cas échéant, la discordance présente entre l'alignement de fait et l'alignement juridique ;
- La commune se réserve, lors de cette régularisation, un accotement nécessaire d'1m50 suivant CoDT) pour des raisons de sécurité (visibilité, circulation piétonne) et d'équipements collectifs (impétrants) ;
- L'excédent de voirie reste communal et ne peut être entretenu que par la commune ;
- La partie cédée doit se limiter à la zone d'habitat et à la longueur de la parcelle de terrain appartenant à Madame [occultation RGPD]
- L'acheteur devra être informé que l'abattage des bois présents sur cette parcelle devra faire l'objet d'un permis d'urbanisme ;

Considérant que la parcelle dont question fait partie du domaine public de la Commune de Viroinval (Régie foncière) ;

Considérant la demande d'acquisition d'une partie de la parcelle communale Son A 43 reçue de Madame [occultation RGPD] en date du 3 juin 2021 ;

Considérant la demande d'expertise, de plan de mesurage et de modification de voirie adressée à Monsieur [occultation RGPD], géomètre-expert, en date du 8 juin 2021 ;

Vu le plan de modification de voirie dressé le 21 mars 2022 ;

Vu le rapport d'expertise dressé le 6 avril 2022 ;

Considérant l'accord sur le prix de 10.505,00€ reçu de Madame [occultation RGPD] en date du 19 mai 2022 pour l'acquisition à 5670 OIGNIES d'une partie de la parcelle Son A 43, d'une contenance de 3 A 82 CA ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête commodo-incommodo du 27 juin 2022 ne reprenant aucune réclamation ;

Vu le Collège communal en séance du 24 avril 2023, décidant d'organiser une enquête publique dans le cadre de la modification de voirie du 26 avril 2023 au 26 mai 2023 ;

Vu le Collège communal en séance du 5 juin 2023, clôturant l'enquête publique, certifiant que celle-ci a satisfait aux prescriptions de publicité et exprimant un avis favorable à propos de la demande de modification de voirie ;

Vu le Conseil communal du 28 juin 2023, décidant :

- De prendre connaissance de l'enquête publique décidée par le Collège en séance du 24 avril 2023, organisée du 26 avril 2023 au 26 mai 2023 ;
- D'émettre un avis favorable à propos de la demande de modification de voirie de Madame

[occultation RGPD] consistant en un élargissement du chemin n°9 (rue du village vacances) via la parcelle sis à 5670 OIGNIES Son A 43 ;

- De transmettre la présente décision à Madame [occultation RGPD], aux propriétaires riverains, aux service Cadastre, au Service Technique Provincial ainsi qu'au Ministre en charge au Gouvernement wallon ;

- D'informer le public par voie d'avis durant quinze jours ;

Considérant le projet d'acte reçu en date du 1er décembre 2023 ;

Considérant le courrier électronique de Monsieur [occultation RGPD], géomètre-expert, reçu en date du 18 décembre 2023, confirmant que l'estimation du 6 avril 2022 reste inchangée ;

Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval (Régie foncière) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : De vendre une partie de la parcelle sise à 5670 OIGNIES Son A 43, d'une contenance de 3 A 82 CA, à Madame [occultation RGPD] pour le montant de 10.505,00€, hors frais d'expertise, administratifs et notariés.

Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 210.010, au budget de la Régie foncière, exercice 2024.

Article 3 : Le projet d'acte, envoyé le 1er décembre 2023, par l'Étude de Maître [occultation RGPD], est approuvé.

Article 4 : De charger Maître [occultation RGPD] de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.

15 OIGNIES - LOTISSEMENT BOIS BANNE - ACQUISITION D'UNE PARTIE DU LOT N°14 POUR UNE SUPERFICIE DE 35 CA AFIN DE CREER UN CHEMIN FORESTIER A L'ARRIERE DE CELUI-CI

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1123-23 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier du Département de la Nature et des Forêts - Direction de Namur reçu en date du 11 mai 2009, nous informant que le chemin situé en bordure du lotissement du Bois Banné est utilisé ou traversé habituellement et régulièrement par les propriétaires voisins pour la vidange de leurs propriétés boisées et que par conséquent, cette voirie devrait avoir une largeur de 5 mètres et un statut de chemin forestier au sens du code forestier, c'est-à-dire accessible aux piétons, cavaliers, VTT, attelages mais aussi au charroi d'exploitation forestière ;

Considérant le courrier de [occultation RGPD] reçu en date du 26 novembre 2021, revenant vers la Commune au sujet du chemin forestier du lotissement Bois Banné et l'absolue nécessité de tracer une piste d'une largeur minimum de 4 mètres sur toute la longueur du parcours ;

Vu le Collège communal en séance du 14 mars 2022, constatant que les parcelles 12 à 18 sont égouttées à l'arrière, que le chemin restant après installation des clôtures par le privé, pour les parcelles déjà vendues, n'a plus la largeur de 6 mètres, que les chambres de visite du collecteur se retrouvent annexées aux parcelles privées et chargeant le service Finances et Régie de prendre contact avec le géomètre-expert, [occultation RGPD], afin de borner rapidement l'emprise du chemin ;

Considérant l'avis de [occultation RGPD] Chef de cantonnement de Viroinval - Département de la Nature et des Forêts, reçu en date du 16 mars 2022, à savoir :

- Nécessité de matérialiser un chemin afin que les différents propriétaires privés puissent accéder à leurs parcelles ;

- Lors de la création du lotissement, 2 chemins vicinaux qui donnaient accès à ces parcelles ont été supprimés ;

- La révision du PPA n°3 (14 janvier 2009) prévoit la création d'un chemin forestier en son article 14.2 ;

- Il semblerait que la Commune, lors des ventes des lots, n'a pas tenu compte de la nécessité de créer un chemin ;

- A certains endroits, il ne reste que 1,5 mètre entre les parcelles du lotissement et les parcelles privées boisées ;

- Il est urgent d'entamer des négociations avec les propriétaires pour récupérer la partie qui n'aurait pas du être cédée et de tenir compte de la présence de ce chemin lors des prochaines transactions ;

- Le futur chemin doit être établi sur l'intégralité de la limite nord du lotissement afin de permettre la vidange des bois communaux au nord-ouest du lotissement ;

Considérant le courrier adressé à [occultation RGPD], géomètre-expert, en date du 23 mars 2022 afin qu'il procède au bornage et qu'il dresse le plan ci rapportant ;

Considérant le premier plan transmis par [occultation RGPD] géomètre-expert, en date du 24 octobre 2022 et les 2 solutions qu'il propose pour retrouver la largeur initiale du chemin :

- Racheter une partie des parcelles déjà vendues et modifier le plan de lotissement ainsi que les prescriptions de celui-ci ;
- Racheter une partie des parcelles boisées de l'autre côté du chemin ;

Vu le Collège communal du 7 novembre 2022, chargeant le service Travaux de tracer le chemin forestier et ce, conformément au plan, et le service Finances et Régie d'organiser une réunion au Centre administratif le 22 décembre 2022 et d'y convier [occultation RGPD] géomètre-expert, le Collège communal ainsi que les différents propriétaires concernés par ce dossier ;

Considérant les courriers adressés aux propriétaires des lots 14, 15 et 16 en date du 10 janvier 2023 afin de les informer que suite à une réunion technique sur place et aux mesures effectuées par [occultation RGPD] géomètre-expert, nous avons constaté que le chemin forestier servant au débardage à l'arrière de leurs parcelles ne présentait pas une largeur suffisante pour le passage d'engin, que le réseau d'égouttage et notamment certaines taques d'égout se trouvaient sur terrain privés et qu'afin de discuter de ces deux problématiques, nous les invitons à une réunion au Centre administratif le 27 janvier 2023 ;

Considérant la réunion qui s'est tenue le 27 janvier 2023 en en présence de Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre, Monsieur François MATHY, Echevin, [occultation RGPD], propriétaires du lot 14 (bâti) et [occultation RGPD], propriétaire des lots 15 (non-bâti) et 16 (bâti) ;

Vu le Collège communal en séance du 20 février 2023, marquant son accord sur l'acquisition des morceaux de lots concernés pour la création du chemin forestier tel que prévu dans les prescriptions du lotissement Bois Banné suivant PCA en révision du PPA 3 de Oignies adopté par le Conseil communal du 31 août 2009, pour le prix de 30€/m² et chargeant le service Finances et Régie de poursuivre la procédure d'acquisition ;

Considérant le plan de mesurage levé et dressé par [occultation RGPD], géomètre-expert, en date du 20 mars 2023 ;

Vu le Collège communal du 24 avril 2023, confirmant sa décision du 20 février 2023 et chargeant le service Finances et Régie d'instruire le dossier auprès du Comité d'acquisition et de créer l'article 20.050 "Achat terrains en lotissement" en modification budgétaire pour l'acquisition de 116 CA pour un montant total de 3.480€, incluant notamment, 35 CA du lot 14 appartenant à [occultation RGPD];

Considérant le formulaire d'introduction de dossier adressé au Département des Comités d'Acquisition - Direction de Namur en date du 30 juin 2023 ;

Considérant le projet d'acte reçu par mail en date du 5 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur l'acquisition par la Régie foncière de 35 CA du lot 14 du lotissement Bois Banné à 5670 OIGNIES appartenant à [occultation RGPD] pour la somme de 1.050€.

Article 2 : L'acquisition à lieu afin de créer un chemin forestier tel que prévu dans les prescriptions du lotissement Bois Banné suivant PCA en révision du PPA 3 de Oignies adopté par le Conseil communal du 31 août 2009.

Article 3 : Le projet d'acte, envoyé le 5 décembre 2023, par le Comité d'Acquisition de Namur, est approuvé.

Article 4 : Madame Céline ANTOINE, Commissaire au Comité d'Acquisition de Namur, est chargée de représenter la Régie foncière lors de la signature de l'acte.

16 OIGNIES - LOTISSEMENT BOIS BANNE - ACQUISITION D'UNE PARTIE DES LOTS N°15 ET 16 POUR UNE SUPERFICIE DE 81 CA AFIN DE CREER UN CHEMIN FORESTIER A L'ARRIERE DE CEUX-CI

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1123-23 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier du Département de la Nature et des Forêts - Direction de Namur reçu en date du 11 mai 2009, nous informant que le chemin situé en bordure du lotissement du Bois Banné est utilisé ou traversé habituellement et régulièrement par les propriétaires voisins pour la vidange de leurs propriétés boisées et que par conséquent, cette voirie devrait avoir une largeur de 5 mètres et un statut de chemin forestier au sens du code forestier, c'est-à-dire accessible aux piétons, cavaliers, VTT, attelages mais aussi au charroi d'exploitation forestière ;

Considérant le courrier de [occultation RGPD] reçu en date du 26 novembre 2021, revenant vers la Commune au sujet du chemin forestier du lotissement Bois Banné et l'absolue nécessité de tracer une piste d'une largeur minimum de 4 mètres sur toute la longueur du parcours ;

Vu le Collège communal en séance du 14 mars 2022, constatant que les parcelles 12 à 18 sont

égouttées à l'arrière, que le chemin restant après installation des clôtures par le privé, pour les parcelles déjà vendues, n'a plus la largeur de 6 mètres, que les chambres de visite du collecteur se retrouvent annexées aux parcelles privées et chargeant le service Finances et Régie de prendre contact avec le géomètre-expert, [occultation RGPD], afin de borner rapidement l'emprise du chemin ;

Considérant l'avis de [occultation RGPD] Chef de Cantonnement de Viroinval - Département de la Nature et des Forêts, reçu en date du 16 mars 2022, à savoir :

- Nécessité de matérialiser un chemin afin que les différents propriétaires privés puissent accéder à leurs parcelles ;

- Lors de la création du lotissement, 2 chemins vicinaux qui donnaient accès à ces parcelles ont été supprimés ;

- La révision du PPA n°3 (14 janvier 2009) prévoit la création d'un chemin forestier en son article 14.2 ;

- Il semblerait que la Commune, lors des ventes des lots, n'a pas tenu compte de la nécessité de créer un chemin ;

- A certains endroits, il ne reste que 1,5 mètre entre les parcelles du lotissement et les parcelles privées boisées ;

- Il est urgent d'entamer des négociations avec les propriétaires pour récupérer la partie qui n'aurait pas dû être cédée et de tenir compte de la présence de ce chemin lors des prochaines transactions ;

- Le futur chemin doit être établi sur l'intégralité de la limite nord du lotissement afin de permettre la vidange des bois communaux au nord-ouest du lotissement ;

Considérant le courrier adressé à [occultation RGPD], géomètre-expert, en date du 23 mars 2022 afin qu'il procède au bornage et qu'il dresse le plan ci rapportant ;

Considérant le premier plan transmis par [occultation RGPD] géomètre-expert, en date du 24 octobre 2022 et les 2 solutions qu'il propose pour retrouver la largeur initiale du chemin :

- Racheter une partie des parcelles déjà vendues et modifier le plan de lotissement ainsi que les prescriptions de celui-ci ;

- Racheter une partie des parcelles boisées de l'autre côté du chemin ;

Vu le Collège communal du 7 novembre 2022, chargeant le service Travaux de tracer le chemin forestier et ce, conformément au plan et le service Finances et Régie d'organiser une réunion au Centre administratif le 22 décembre 2022 et d'y convier [occultation RGPD], géomètre-expert, le Collège communal ainsi que les différents propriétaires concernés par ce dossier ;

Considérant les courriers adressés aux propriétaires des lots 14, 15 et 16 en date du 10 janvier 2023 afin de les informer que suite à une réunion technique sur place et aux mesures effectuées par [occultation RGPD], géomètre-expert, nous avons constaté que le chemin forestier servant au débardage à l'arrière de leurs parcelles ne présentait pas une largeur suffisante pour le passage d'engin, que le réseau d'égouttage et notamment certaines têtes d'égout se trouvaient sur terrain privés et qu'afin de discuter de ces deux problématiques, nous les invitons à une réunion au Centre administratif le 27 janvier 2023 ;

Considérant la réunion qui s'est tenue le 27 janvier 2023 en présence de Monsieur Baudouin SCHELLEN, Bourgmestre, Monsieur François MATHY, Échevin, [occultation RGPD] [occultation RGPD], propriétaires du lot 14 (bâti) et [occultation RGPD], propriétaire des lots 15 (non-bâti) et 16 (bâti) ;

Vu le Collège communal en séance du 20 février 2023, marquant son accord sur l'acquisition des morceaux de lots concernés pour la création du chemin forestier tel que prévu dans les prescriptions du lotissement Bois Banné suivant PCA en révision du PPA 3 de Oignies adopté par le Conseil communal du 31 août 2009, pour le prix de 30€/m² et chargeant le service Finances et Régie de poursuivre la procédure d'acquisition ;

Considérant le plan de mesurage levé et dressé par [occultation RGPD], géomètre-expert, en date du 20 mars 2023 ;

Vu le Collège communal du 24 avril 2023, confirmant sa décision du 20 février 2023 et chargeant le service Finances et Régie d'instruire le dossier auprès du Comité d'acquisition et de créer l'article 20.050 "Achat terrains en lotissement" en modification budgétaire pour l'acquisition de 116 CA pour un montant total de 3.480€, incluant notamment, 81 CA des lots 15 et 16 appartenant à [occultation RGPD] ;

Considérant le formulaire d'introduction de dossier adressé au Département des Comités d'Acquisition - Direction de Namur en date du 30 juin 2023 ;

Considérant le projet d'acte reçu par mail en date du 5 décembre 2023 ;

Vu le Collège communal en séance du 18 décembre 2023 demandant à ce qu'un courrier soit adressé au Comité d'Acquisition afin de connaître la raison de l'impossibilité d'obtenir un accord de mainlevée partielle de l'inscription hypothécaire prise auprès de Bureau de Sécurité Juridique de Dinant (mentionné à la page 4 du projet d'acte) ;

Considérant le courriel du 29 décembre 2023 de Madame VAN SCHOELANT du Comité d'acquisition reprenant les explications suivantes :

- Il s'agit d'une inscription hypothécaire prise par le notaire au profit des vendeurs dans le cadre de la vente publique ;
- La clause reprise dans l'acte est là afin que la commune soit entièrement et parfaitement mise au courant ;
- Si la radiation n'est pas obtenue, cette clause devra être reprise dans l'acte ;
- Le Comité d'acquisition ne peut pas le faire lui-même car c'est une inscription qui aurait dû être radiée depuis un certain temps ;
- L'inscription hypothécaire n'a toutefois pas beaucoup de conséquence étant donné qu'une action directe de la part des vendeurs semble peu probable ;
- En effet, l'un des vendeurs est décédé et l'autre vit en Espagne ;
- De plus, l'inscription hypothécaire sera radiée d'office dans 6 ans, ce qui réduit le risque ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur l'acquisition par la Régie foncière de 81 CA des lots 15 et 16 du lotissement Bois Banné appartenant à [occultation RGPD] pour la somme de 2.430€.

Article 2 : L'acquisition à lieu afin de créer un chemin forestier tel que prévu dans les prescriptions du lotissement Bois Banné suivant PCA en révision du PPA 3 de Oignies adopté par le Conseil communal du 31 août 2009.

Article 3 : Le projet d'acte, envoyé le 5 décembre 2023, par le Comité d'Acquisition de Namur, est approuvé.

Article 4 : Madame Céline ANTOINE, Commissaire au Comité d'Acquisition de Namur, est chargée de représenter la Régie foncière lors de la signature de l'acte.

17 VIERVES - ACQUISITION DE PARCELLES CADASTREES SON A 363 H, 363 K, 363 M, 363 N ET 363 P DITES CHALET DE CHASSE - PROJET D'ACTE - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1123-23 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier électronique du 18 mars 2022, de Monsieur [occultation RGPD] proposant à la Commune, la vente son chalet de chasse à VIERVES, à un prix de 235.000,00€ ;

Considérant la décision du Collège communal du 25 avril 2022 de ne pas répondre favorablement à cette sollicitation ;

Considérant le vote unanime du Conseil communal du 22 juin 2022, lors du débat sur la modification budgétaire de la Régie foncière en vue d'acquérir le bâtiment dénommé le chalet de chasse de VIERVES, ses annexes et les terrains environnants ainsi que l'inscription d'un montant de 200.000,00€ à cet effet ;

Vu la décision du Collège communal du 07 novembre 2022 de faire procéder à une estimation du bien visé ;

Considérant le rapport d'expertise du 16 décembre 2022, établi par le géomètre-expert, Monsieur [occultation RGPD], duquel il ressort que le bien est évalué à 180.000,00€ et comprend notamment un poêle à pellets et des radiateurs électriques mais aussi :

Dans le bar :

- Un double évier inox avec deux grands égouttoirs inox ;
- Deux frigos encastrés ;
- Deux grandes étagères ;

Dans la cuisine :

- Une grande armoire encastrée stratifiée ;
- Une petite cuisine équipée avec un double évier inox ;
- Une hotte ;
- Une cuisinière ;

Chalet des traqueurs :

- Un poêle à bois avec buse en inox ;

Vu le refus de Monsieur [occultation RGPD] de vendre au prix de 180.000,00€ ;

Vu l'ensemble des échanges et négociations qui s'en sont suivis, entre la Commune de Viroinval et Monsieur [occultation RGPD], et desquels il ressort :

- Qu'un montant de 10% supérieur à l'estimation, mobilier compris, serait accepté par le vendeur ;
- Que le mobilier, d'un commun accord, peut-être estimé à 8.000,00€ ;
- Que l'opération de vente peut se dérouler en 2 actes distincts, à savoir l'acquisition immobilière et l'acquisition mobilière ;
- Que la Commune octroierait un droit de passage, permettant à Madame [occultation RGPD] d'accéder à son garage via le chemin d'accès du chalet ;

Vu le Conseil communal en séance du 30 août 2023 décidant :

- D'acquérir les parcelles situées à Vierves-sur-Viroin, Fontaine Saint-Joseph, 44, cadastrées Son A 363H, 363K, 363M, 363N, 363P pour le montant de 192.000,00€ ;
- De confier l'instruction du dossier au Comité d'Acquisition – Direction de Namur ;
- De solliciter l'exonération des droits d'enregistrement pour cause d'utilité publique, compte tenu de l'affectation des parcelles au plan de secteur et de la destination finale qui sera donnée à l'acquisition ;
- D'acquérir le mobilier présent dans le chalet de chasse pour un montant de 8.000,00€ et de charger le Collège communal de la conclusion de cette acquisition ;
- Le crédit nécessaire à cette acquisition est inscrit au budget ordinaire 2023 de la Régie foncière, à l'article 32.110 Acquisition chalet chasse Vierves ;

Vu le courrier reçu en date du 5 octobre 2023 du Comité d'Acquisition – Direction de Namur, nous informant que le Comité refuse de prendre le dossier d'acquisition en charge pour les raisons suivantes :

- L'estimation n'a pas été réalisée par le Comité d'acquisition ;
- Surcharge de travail et donc sélection de dossiers pris en charge ;

Vu le Conseil communal en séance du 18 octobre 2023 décidant :

- De revenir sur sa décision du 30 août 2023 ;
- De confier l'instruction du dossier à Maître [occultation RGPD] ;

Considérant le projet d'acte reçu en date du 5 janvier 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/01/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/01/2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

Article 1er : De marquer son accord sur l'acquisition par la Régie foncière, des parcelles situées à VIERVES, Fontaine Saint-Joseph, 44 et cadastrées Son A 363 H, 363 K, 363 M, 363 N et 363 P appartenant à [occultation RGPD], pour un montant de 192.000,00€.

Article 2 : Le projet d'acte, reçu de Maître [occultation RGPD] le 5 janvier 2024, est approuvé.

Article 3 : De charger Maître [occultation RGPD] de représenter les intérêts de la Régie foncière lors de la passation de l'acte authentique.

18 DEVIS NON-SUBVENTIONNABLE - SN/721/7/2024 - TRAVAUX PAR ETUDIANTS

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le devis non subventionnable SN/721/7/2024 établi par le Département de la Nature et des Forêts Cantonnement de Viroinval en date du 24 novembre 2023 s'élevant au montant total de 3.418,25€ euros TVA comprise, relatif à divers travaux forestiers effectués par étudiants, à savoir :

Triage 8 (Nicolas MAURENNE) :

- Dégagement fougères Épicéa/Pin Sylvestre 2020/2021 ;
- Dégagement fougères Épicéa/Douglas/Pin Sylvestre 2019/2020/2023 ;
- Dégagement fougères Douglas 2021 ;
- Dégagement Épicéa/Douglas 2019/2021 ;

Triage 11 (Sébastien COLPE)

- Dégagement fougères dans la ligne Chêne Sessile/Charme 2020 ;
- Dégagement fougères Charme 2023 ;
- Élagage à 2 mètres Épicéa/Douglas 2010 ;

Considérant que les travaux par étudiants 2024 nécessiteront 4 étudiants ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le devis n° SN/721/7/2024 – Travaux forestiers effectués par les étudiants au montant total de 3.418,25€ TVA comprise.

Article 2 : D'opter pour l'exécution des travaux en régie via la mise au travail d'étudiants.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2024 de la Régie foncière à l'article 23.030 travaux d'élagage et de dégagement.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

19 DEVIS NON-SUBVENTIONNABLE - SN/721/6/2024 - TRAVAUX DIVERS VIA OUVRIERS FORESTIERS COMMUNAUX

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le devis non subventionnable SN/721/6/2024 établi par le Département Nature et des Forêts, Cantonnement de Viroinval, en date du 24 novembre 2023, estimé à 105.434,91 euros TVA comprise, sur base de 331,4 jours de travail de deux ouvriers forestiers sur différents triages :

Triage 5 :

- Nettoyage sentiers (entretien des chemins, sentier et servitudes communales) ;
- Elagage à 2m Douglas 2007 - comp 433 ;
- Elagage à 2m Douglas 2006 - comp 436 ;
- Elagage à 6m arbres objectifs Mélèze d'Europe 2006 - comp 440 ;
- Elagage à 6m arbres objectifs Sapin pectiné 2000 + refaire la clôture - comp 432 ;
- Taille de formation Hêtre 2006 + coupe Bouleaux dominants - comp 449 ;
- Dégagement un entre ligne sur deux (tracteur) Cèdre de l'Atlas - comp 436 ;
- Dégagement un entre ligne sur deux (débranchailleuse) Chêne Sessile 2018 - comp 440 ;

Triage 6 :

- Elagage de pénétration Epicéas 2006 - comp 412 ;
- Taille de formation et élagage Hêtre 2006 - comp 409 ;
- Taille de formation et élagage Hêtre 2004 - comp 338 ;
- Dégagement - dépressage Epicéa/Chêne - comp 412 et 413 ;
- Dégagement Douglas 2017 (bouleaux) - comp 407 ;
- Dégagement Chêne Sessile ilots plantation Chêne Sessile + pose de 20 enclos - comp 413 ;

Triage 7 :

- Réouverture filets sylvicoles Epicéa/Pin Sylvestre/Douglas - comp 152 ;
- Réouverture filets sylvicoles Bouleau/Chêne Sessile/Mélèze d'Europe/Pin Sylvestre 2018 - comp 162 ;
- Réouverture filets sylvicoles Bouleau/Chêne Sessile/Epicéa - comp 163 ;
- Coupe de semis cassés et pliés - comp 158 ;
- Mise en place des plants récupérés en pépinière (néfliers, pommiers sauvage, chêne sessile) + protection ;
- Elagage de pénétration Epicéa/Douglas 2006 ;
- Dégagement Epicéa/Douglas 2007 - enlever les Bouleaux gênants + détournement - comp 155 ;
- Dégagement Epicéa 2007 - enlever les Bouleaux gênants + détournement - comp 155 ;
- Dégagement Epicéa/Douglas 2013 - enlever les Bouleaux gênants + détournement - comp 154 ;

Triage 8 :

- Dégagement localisé Sapin Nordmann 2021 + pose répulsif - comp 101 ;
- Dégagement fougères Epicéa/Pin Sylvestre 2020/2021 - passage tracteur - comp 104 ;
- Dégagement Epicéa 2019 - passage tracteur 1 ligne sur deux + localisé - comp 105 ;
- Dégagement Epicéa/Douglas/Pin Sylvestre 2019/2020/2023 - passage tracteur fougères - comp 107 ;
- Dégagement Douglas 2021 - passage tracteur fougères - comp 109 ;
- Dégagement Epicéa/Douglas 2019/2021 - passage tracteur fougères - comp 115 ;
- Dégagement Epicéa 2020 - passage tracteur une ligne sur deux + dégagement localisé - comp 117 ;
- Elagage Hêtre 2005 à 6m (désignés) - comp 103 ;
- Elagage Hêtre 1988 à 6m (désignés) - comp 110 ;
- Elagage Hêtre 1996 à 6m (désignés) - comp 113 ;
- Elagage Hêtre 1990 à 6m (désignés) - comp 117 ;
- Elagage Hêtre 1986 et 2002 à 6m (désignés) - comp 118 ;

Triage 9 :

- Dégagement Chêne Sylvestre/Tilleul à grandes feuilles 2020 - fougère passage tracteur + bâton - comp 227 ;
- Dégagement Tsuga/Pin Sylvestre 2020 - fougère passage tracteur + bâton - comp 211 ;
- Dégagement Mélèze d'Europe/Thuya géant 2020 - fougère passage tracteur + bâton - comp 209 ;
- Dégagement Epicéa 2019 - fougère passage tracteur - bâton - comp 208 ;
- Dégagement Métaséquoias 2020 ronces + feuillus après saison de végétation - comp 212 ;
- Dégagement Epicéa/Pin Sylvestre 2018 coupe des dominants dans la ligne - comp 226 ;
- Dégagement Epicéa 2019 coupe des dominants dans la ligne - comp 210 et 331 ;
- Dégagement Epicéa 2018 coupe des dominants dans la ligne - comp 210 ;
- Dégagement Epicéa/Mélèze d'Europe 2019/2020 coupe des dominants dans la ligne - comp 204 ;
- Dégagement Epicéa 2010 coupe des dominants dans la ligne - comp 211 ;
- Dégagement Epicéa 2019 - tracteur gyro 1 ligne sur 2 - comp 209 ;
- Dégagement Epicéa 2014 - tracteur gyro 1 ligne sur 2 - comp 331 ;
- Dégagement Epicéa 2018 - tracteur gyro 1 ligne sur 2 - comp 210 ;

Triage 10 :

- Dégagement Chêne Pédonculé/Merisier/Douglas 2008 - comp 301 ;
- Dégagement Chêne Sessile/Douglas/Merisier/Bouleau 2003 - comp 305 ;
- Dégagement Douglas/Cypres de Lawson 2004 - comp 306 ;
- Dégagement Sapin de Vancouver - comp 311 ;
- Dégagement Chêne/Mélèze - comp 321 ;
- Dégagement Epicéas 2018 - comp 322 et 323 ;
- Entretien haies Feuillus divers ;
- Enlèvement protections plants - comp 301 ;
- Enlèvement protections plants (Chêne Sessile/Merisier/Douglas) - comp 305 ;
- Taille de formation - comp 315 ;

Triage 11 :

- Dégagement Chêne Sessile/Charme 2020 - détournage et passage tracteur 1 ligne/2 (avec les fougères) - comp 204 ;
- Dégagement Tsuga 2020 en lignettes - comp 221 ;
- Dégagement Chêne Sessile 2020 passage tracteur 1 interligne/2 + débroussailleuse pour la ronce - comp 221 ;
- Dégagement Chêne Sessile 2020 passage tracteur 1 interligne/2 et détournage rapide - comp 216 ;
- Dégagement Douglas 2016 passage tracteur dans interlignes ligneux + débroussailleuse - comp 221 ;
- Dégagement Chêne Sessile/Charme 2018 détournage puis passage tracteur 1 interligne/2 (avec les fougères) - comp 201 ;
- Dégagement Epicéa/Douglas/ Mélèze d'Europe 2017 débroussailler ligneux et genêts gênants - comp 202 ;
- Dégagement Epicéa/Mélèze d'Europe/Tsuga/Douglas 2018 passage tracteur 1 interligne/2 + détournage plant - comp 223 ;
- Dégagement Chêne Sessile/Charme 2023 détournage plants contre les fougères - comp 204 ;
- Passage tracteur cisaille le long du chemin - comp 216 ;
- Disquer barre à béton Chêne rouge d'Amérique - comp 220 ;

Triage 12 :

- Dégagement Cèdre de l'Atlas 2016 - comp 515 ;
- Dégagement Cèdre de l'Atlas 2014 - comp 512 ;
- Dégagement Cèdre de l'Atlas 2018 - comp 540 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/01/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/01/2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le devis SN/721/6/2024 – Travaux par ouvriers forestiers communaux estimé à 105.434,91 euros (TVAC).

Article 2 : D'opter pour une exécution totale des travaux Régie.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2023 de la Régie foncière à l'article 23.030 « Travaux forestiers ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

20 DEVIS NON-SUBVENTIONNABLE - SN/721/4/2024 - BOISEMENT

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le devis non subventionnable n° SN/721/4/2024 établi par le Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Viroinval, en date du 24 novembre 2023 estimé à 78.132,50€ TVA comprise relatif à divers travaux de plantation :

- Plantation de chênes mélangés + clôture - Triage 6 - Les Gras :

- Nettoyage de terrain - gyrobroyage lourd et gyrobroyage lourd en plein ;
- Chêne Sessile (500 pce) et 80/100 de 2 ans (2100 pce) ;
- Chêne de Hongrie (250 pce) et 50/80 de 2 ans (1050 pce) ;
- Chêne chevelu (250 pce) et 80/100 de 2 ans (1050 pce) ;
- Mise en place des plants - Chênes Sessile, de Hongrie et chevelu (5200 pce) ;
- Fourniture et pose de clôture (hauteur de 2 mètres sur 875 mètres) ;

- Plantation de chênes pubescent + clôture - Triage 6 - Les Gras :

- Nettoyage du terrain - gyrobroyage et gyrobroyage lourd ;
- Chêne pubescent 50/80 (2400 pce) ;

- Mise en place des plants (2400 pce) ;
- Fourniture et pose de clôture (hauteur de 2 mètres sur 740 mètres) ;
- Plantation de chêne sessile + clôture (préparation prévue au devis 2022) - Triage 6 - Les Gras :
 - Chêne sessile 80/100 de 2 ans (2225 pce) et 80/100 2+0 (2000 pce) ;
 - Mise en place des plants à 2,25 m x 2 mètre (4225 pce) ;
 - Fourniture et pose de clôture (hauteur 2 mètres sur 880 mètres) ;
- Préparation de terrain pour régénération naturelle - Triage 8 - Marebwaïs :
 - Nettoyage du terrain - gyrobroyage lourd sur 2 mètres de large (1 HA) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/01/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/01/2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le devis SN/721/4/2024 – Boisement, **à l'exception des montants du devis relatifs aux postes "fourniture et pose de clôture"** pour lesquels le Conseil communal souhaite obtenir de plus amples renseignements auprès du Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Viroinval, évalué à 33.222,50€ TVA comprise (hors postes "fourniture et pose de clôture").

Article 2 : D'opter pour une exécution totale des travaux par la Régie.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2024 de la Régie foncière à l'article 23.030 « Travaux forestiers ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

21 DEVIS NON-SUBVENTIONNABLE - SN/721/1/2024 - FORET RESILIENTE 2021-2022-2023

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le devis non subventionnable SN/721/1/2024 établi par le Département de la Nature et des Forêts Cantonnement de Viroinval en date 24 novembre 2023, s'élevant au montant total présumé de 76.639,65€ TVA comprise, relatif à la Forêt résiliente 2021-2022-2023, à savoir :

- Régénération artificielle au Fraity (2021) sur triage 11 - Trois Fontaines :
 - Nettoyage du terrain (gyrobroyage) ;
 - Plants feuillus à racines nues ;
 - Mise en place des plants ;
- Régénération artificielle en placeaux d'enrichissement aux Trois Maries (2022) sur triage 6- Les Gras :
 - Plants feuillus à racines nues ;
 - Mise en place des plants par ouvriers forestiers communaux ;
 - Fourniture pour protection contre le gibier - placeaux en ursus ;
 - Pose des placeaux ;
- Régénération artificielle en placeaux d'enrichissement au Sohy (2023) sur triage 7- Ri d'Alysse :
 - Plants feuillus à racines nues ;
 - Mise en place des plants par ouvriers forestiers communaux ;
 - Fourniture pour protection contre le gibier - placeaux ursus ;
 - Pose des placeaux ;
- Régénération artificielle clôturée aux Claires Boules îlot 20 (2023) sur triage 5 - Noir Spinois :
 - Nettoyage du terrain (gyrobroyage) ;
 - Plants résineux/feuillus à racines nues ;
 - Mise en place des plants ;
 - Fourniture et pose pour protection contre le gibier et le bétail ;
- Régénération artificielle clôturée aux Elmonts îlot 15 (2023) sur triage 5 - Noir Spinois :
 - Nettoyage du terrain (gyrobroyage) ;
 - Plants feuillus à racines nues ;
 - Mise en place des plants ;
 - Fourniture et pose pour protection contre le gibier et le bétail ;
- Régénération artificielle clôturée à Bouly Brédoires îlots 37 & 38 (2023) sur triage 5 - Noir Spinois :
 - Nettoyage du terrain (gyrobroyage) ;
 - Plants résineux/feuillus à racines nues ;
 - Mise en place des plants ;
 - Fourniture et pose pour protection contre le gibier et le bétail ;
- Régénération artificielle clôturée à Bouly Brédoires îlots 33 & 34 (2023) sur triage 5 - Noir Spinois :
 - Nettoyage du terrain (gyrobroyage) ;

- Plants feuillus à racines nues ;
 - Mise en place des plants ;
 - Fourniture et pose pour protection contre le gibier et le bétail ;
- Régénération artificielle en placeaux d'enrichissement à Tête Mathy îlot 8 (2023) sur triage 7 - Ri d'Alysse :
- Plants feuillus à racines nues ;
 - Mise en place des plants par ouvriers forestiers communaux ;
 - Pose des placeaux ;
 - Protection contre le gibier - placeaux ursus ;
- Régénération artificielle en placeaux d'enrichissement à Tête Mathy îlot 7 (2023) sur triage 7 - Ri d'Alysse :
- Plants feuillus à racines nues ;
 - Mise en place des plants par ouvriers forestiers communaux ;
 - Protection contre le gibier - placeaux ursus ;
 - Pose des placeaux ;
- Régénération artificielle en placeaux d'enrichissement à Tête Mathy îlot 6 (2023) sur triage 7 - Ri d'Alysse :
- Plants feuillus à racines nues ;
 - Mise en place des plants par ouvriers forestiers communaux ;
 - Protection contre le gibier - placeaux ursus ;
 - Pose des placeaux ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/01/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/01/2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le devis n° SN/721/1/2024 – Forêt résiliente 2021-2022-2023, **à l'exception des montants du devis relatifs aux postes "Fourniture et pose pour protection contre le gibier et le bétail"** pour lesquels le Conseil communal souhaite obtenir de plus amples renseignements auprès du Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Viroinval, évalué à 38.425,65 € TVA comprise (hors postes "fourniture et pose pour protection contre le gibier et le bétail").

Article 2 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2024 de la Régie foncière à l'article 23.030 reboisement.

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

22 DEVIS NON-SUBVENTIONNABLE - SN/721/8/2024 - ENTRETIEN GAGNAGES

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le devis non subventionnable SN/721/8/2024 établi par le Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Viroinval, en date du 24 novembre 2023 estimé à 5.726,70€ TVA comprise sur base de 18 jours de travail de deux ouvriers forestiers :

Triage 5 - Noir Spinois :

- Entretien gagnage petit tracteur + débroussailleuse - comp 430, 431, 435, 436, 440 et 445 ;
- Entretien gagnage débroussailleuse - comp 442 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le devis SN/721/8/2024 - entretien des gagnages estimé à 5.726,70€.

Article 2 : D'opter pour une exécution totale des travaux en Régie.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2023 de la Régie à l'article 23.080 location chasse.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

23 ECO WATCHER - CONVENTION AVEC L'ASBL "EMPREINTE" - 2024

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la fiche projet "OS.441" reprise dans le Programme Stratégique Transversal voté par le Conseil communal, en séance du 27 février 2019 ;

Considérant que le projet Eco Watchers s'inscrit dans le cadre des missions du Centre Régional d'Initiation à l'Environnement (CRIE) de Namur dont il portera le label ;

Considérant que ce projet est financé par le Département du Développement durable du Service public de Wallonie dans le cadre de l'appel à projets « Ateliers de sensibilisation à la gestion durable des logements » 2024 ;

Considérant la collaboration entre la Commune de Viroinval et l'Asbl Empreintes en ce qui concerne la mise en place de ce projet et l'importance de réaliser une convention ;

Considérant que le projet Eco Watchers s'organisera avec un groupe de 15 personnes maximum de février 2024 à novembre 2024 à concurrence d'au moins une rencontre par mois (hors juillet-août), à raison de 11 séances maximum ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le projet Eco Watcher tel que défini ci-dessus.

Article 2 : D'approuver la passation d'une convention entre la Commune de Viroinval et l'ASBL Empreinte.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'ASBL Empreinte pour suite utile.

Monsieur le Président prononce le huis-clos à 22 : 36

Monsieur le Président clôture la séance à 22 : 48

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice générale,
Eve ACKAERT



Le Bourgmestre,
Baudouin SCHELLEN